



22.4.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1395/2009, présentée par Dionisia Avgerinopoulou, de nationalité grecque, concernant un projet hôtelier à Zacharo (préfecture d'Ilia) et les violations de la législation environnementale communautaire qu'il entraîne

1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire, avocate représentant un groupe d'habitants de Zacharo (préfecture d'Ilia), une région parmi les plus touchées par les incendies ayant ravagé le Péloponnèse en août 2007, conteste l'attribution, par les autorités grecques responsables, d'un permis de construire un hôtel dans la localité de Kakovatos, dans la commune de Zacharo, intégrée à la liste des zones Natura 2000 de Grèce (GR 2330005). La pétitionnaire souligne que cette affaire ne se caractérise pas uniquement par une violation de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, mais aussi de la directive 97/11/CE du Conseil modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir intervenir auprès des autorités grecques afin d'obtenir l'application de la législation environnementale communautaire et l'arrêt du projet concerné.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 janvier 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 22 avril 2010.

La pétitionnaire dénonce le projet de construction d'un hôtel dans la localité de Kakovatos (commune de Zacharo, préfecture d'Ilia, sud-ouest de la Grèce), sur le territoire d'un site Natura 2000. La pétitionnaire affirme que ce projet, couplé à d'autres pressions urbanistiques

dans la région, aura un impact négatif considérable sur le site, déjà gravement touché par les incendies de forêt de 2007. Elle estime que l'autorisation accordée au projet est contraire à la loi puisqu'aucune étude environnementale spécifique, prévue par la législation nationale grecque, n'a été réalisée au préalable pour le site Natura 2000, pas plus qu'une évaluation des incidences du projet par rapport aux directives «Habitats» et EIE. La pétitionnaire fait également état de plusieurs violations alléguées des dispositions nationales relatives à l'aménagement du territoire et à la planification urbanistique et des procédures administratives y afférentes pour l'octroi des permis de construire. Elle demande donc au Parlement de mettre un terme au projet et d'enquêter sur la légalité des procédures suivies.

Commentaires de la Commission sur la pétition

QUESTIONS EXCEDANT LE DOMAINE DE COMPETENCE DE L'UE

Il convient de noter que la plupart des griefs exprimés par la pétitionnaire ont trait à des violations alléguées de la législation nationale (ex.: violation de la Constitution grecque et des dispositions nationales relatives à la planification urbanistique et questions procédurales concernant l'incompétence) et excèdent dès lors le domaine de compétence de la Communauté (sections 3, 4, 5, 7 et 8 de la pétition). La Commission n'est, par conséquent, pas en mesure d'intervenir par rapport à ces questions.

VIOLATIONS POTENTIELLES DE LA LEGISLATION DE L'UE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

La localité de Kakovatos se situe sur le site d'importance communautaire GR2330005 «Thines kai paraliako dasos Zacharos, Limni Kaiafa, Strofylia, Kakovatos», désigné par la Grèce pour le réseau Natura 2000 conformément à la directive «Habitats» 92/43/CEE¹. Ce site bénéficie donc du régime de protection établi à l'article 6 de la directive. L'article 6, paragraphe 3, de la directive dispose plus particulièrement que tout plan ou projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée eu égard aux objectifs de conservation de ce site et ne peut être autorisé qu'une fois qu'il a été établi que ce plan ou projet ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Cette exigence vaut également pour le projet d'hôtel visé dans la présente pétition, si l'on estime qu'il est susceptible d'affecter le site de manière significative. Les autres pressions urbanistiques, de même que la détérioration due aux incendies de forêt, doivent également être prises en considération à cet égard.

La pétitionnaire ne fournit aucune preuve concrète des dommages allégués au site Natura 2000 mais s'inquiète de l'effet cumulé global des pressions urbanistiques dans la région, dont les feux de forêt ont accru la vulnérabilité.

La Commission aimerait souligner que la directive «Habitats» n'interdit pas d'autoriser un projet sur le territoire d'un site Natura 2000 même si aucun plan de gestion («étude environnementale spécifique» dans la législation grecque) n'a été adopté ou mis en œuvre pour le site concerné. On peut néanmoins s'attendre à ce que le projet d'étude environnementale spécifique qui a été réalisé pour la localité mais n'a pas été encore adopté soit pris en compte lors de la procédure d'évaluation et d'autorisation des projets spécifiques

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992.

ultérieurs, et notamment du développement touristique en question.

La directive 85/337/CEE¹, modifiée par les directives 97/11/CE², 2003/35/CE³ et 2009/31/CE⁴ et également connue sous le nom de directive EIE (évaluation des incidences sur l'environnement), s'applique aux villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aux aménagements associés (annexe II, point 12, alinéa c), ainsi qu'aux travaux d'aménagement urbain (annexe II, point 10, alinéa b). Pour les projets repris à l'annexe II, les États membres déterminent, au moyen d'un examen au cas par cas ou de seuils ou critères fixés par l'État membre en question, si une EIE est requise (article 4, paragraphe 2, de la directive). Le seuil relatif aux projets d'hôtel, comme celui visé dans la pétition, devant être réalisés dans une agglomération urbaine de moins de 20 000 habitants est fixé à 100 lits. La directive EIE n'est donc pas enfreinte.

Rappelons que, conformément à la jurisprudence de la Cour (voir par exemple l'arrêt rendu dans l'affaire C-508/03), la Commission supporte la charge de la preuve et il lui incombe par conséquent de démontrer le manquement de l'État membre concerné. Pour démontrer que les autorités nationales outrepassent leurs compétences, la Commission ne peut pas se limiter à formuler des assertions ou des hypothèses générales, en se contentant par exemple de souligner que l'emplacement d'un projet empiète sur une zone hautement sensible, sans fournir de preuves spécifiques pour démontrer que les autorités nationales visées ont commis une erreur d'évaluation manifeste en donnant leur autorisation à un projet. La Commission doit à tout le moins présenter certaines preuves des incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Conclusions

La pétition ne fournit aucune preuve concrète d'une violation potentielle de la législation de l'Union applicable à l'affaire du projet d'hôtel en question. La Commission contactera néanmoins les autorités grecques pour rassembler des informations concernant les mesures prises pour éviter la détérioration du site Natura 2000 sous l'effet de travaux d'aménagement intensifs, y compris à des fins de construction d'hôtels, ainsi que pour le restaurer à la suite des grands feux de forêt.

¹ Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 175 du 5.7.1985.

² Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 73 du 14.3.1997.

³ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 156 du 25.6.2003, p.17.

⁴ JO L 140 du 5.6.09, p.114.